

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE GRENOBLE**

N°0802452-0802505

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOCIETE DAJELNO
ASSOCIATION DAUMONT EN COLERE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Picquet
Rapporteur

Le tribunal administratif de Grenoble

(2ème chambre)

M. Bellec
Rapporteur public

Audience du 9 décembre 2010
Lecture du 27 décembre 2010

Vu l'°, sous le n°0802452, la requête, enregistrée le 27 mai 2008, présentée pour la SOCIETE DAJELNO, dont le siège est 101 chemin des Huguenots à Valence (26000), par Me Mouronvalle ; la SOCIETE DAJELNO demande au Tribunal :

- d'annuler la délibération en date du 19 décembre 2007 par laquelle le conseil municipal de la commune de Saint-Marcellin a approuvé le plan local d'urbanisme ;
- de mettre à la charge de la commune de Saint-Marcellin une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....
Vu le mémoire en défense, enregistré le 30 décembre 2008, présenté pour la commune de Saint-Marcellin, représentée par son maire, par Me Fessler, par lequel elle conclut au rejet de la requête et demande la condamnation de la requérante à lui verser la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....
Vu le mémoire, enregistré le 21 juillet 2009, présenté pour la SOCIETE DAJELNO, par Me Mouronvalle, par lequel elle conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

.....
Vu le mémoire, enregistré le 14 octobre 2009, présenté pour la commune de Saint-Marcellin, représentée par son maire, par Me Fessler, par lequel elle conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

.....
Vu l'ordonnance en date du 9 février 2010 fixant la clôture d'instruction au 29 avril 2010, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu II°, sous le n°0802505, la requête, enregistrée le 30 mai 2008, présentée pour l'ASSOCIATION DAUMONT EN COLERE, dont le siège est 7, chemin communal à Saint-Marcellin (38160), par Me Aldeguer ; l'ASSOCIATION DAUMONT EN COLERE demande au Tribunal :

- d'annuler la délibération en date du 19 décembre 2007 par laquelle le conseil municipal de la commune de Saint-Marcellin a approuvé le plan local d'urbanisme, en tant qu'elle prévoit une zone Ngv destinée à l'installation d'une aire permanente d'accueil des gens du voyage ;
- de mettre à la charge de la commune de Saint-Marcellin une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....
Vu le mémoire en défense, enregistré le 30 décembre 2008, présenté pour la commune de Saint-Marcellin, représentée par son maire, par Me Fessler, par lequel elle conclut au rejet de la requête et demande la condamnation de la requérante à lui verser la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....
Vu le mémoire, enregistré le 21 août 2009, présenté pour l'ASSOCIATION DAUMONT EN COLERE, par Me Aldeguer, par lequel elle conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

.....
Vu le mémoire, enregistré le 14 octobre 2009, présenté pour la commune de Saint-Marcellin, représentée par son maire, par Me Fessler, par lequel elle conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

.....
Vu le mémoire, enregistré le 17 novembre 2009, présenté pour la commune de Saint-Marcellin, représentée par son maire, par Me Fessler, par lequel elle conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

.....
Vu l'ordonnance en date du 9 février 2010 fixant la clôture d'instruction au 29 avril 2010, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

.....
Vu le mémoire, enregistré le 27 avril 2010, présenté pour l'ASSOCIATION DAUMONT EN COLERE, par Me Aldeguer, par lequel elle conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

.....
Vu le mémoire, enregistré le 29 avril 2010, présenté pour l'ASSOCIATION DAUMONT EN COLERE, par Me Aldeguer, par lequel elle conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

.....
Vu le mémoire, enregistré le 4 mai 2010, présenté pour la commune de Saint-Marcellin, représentée par son maire, par Me Fessler, par lequel elle conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

.....
Vu l'ordonnance en date du 11 mai 2010, rouvrant l'instruction et fixant la clôture de l'instruction au 24 juin 2010;

.....
Vu le mémoire, enregistré le 24 juin 2010, présenté pour l'ASSOCIATION DAUMONT EN COLERE, par Me Aldeguer, par lequel elle conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

.....
Vu l'ordonnance en date du 25 juin 2010, rouvrant l'instruction et fixant la clôture de l'instruction au 9 juillet 2010;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 9 décembre 2010 :

- le rapport de Mme Picquet ;
- les conclusions de M. Bellec, rapporteur public ;
- et les observations de Me Mouronville représentant la SOCIETE DAJELINO et de Me Le Ber représentant la commune de Saint-Marcellin ;

Considérant que les deux requêtes susvisées sont dirigées contre la même délibération en date du 19 décembre 2007 par laquelle le conseil municipal de Saint-Marcellin a approuvé le plan local d'urbanisme de la commune ; qu'il y a lieu de les joindre afin qu'il y soit statué par un seul jugement ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

En ce qui concerne la légalité externe :

Considérant qu'aux termes de l'article R. 123-17 du code de l'urbanisme dans sa rédaction alors applicable : « Conformément à l'article L. 112-1 du code rural, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent consulte lors de l'élaboration du plan local d'urbanisme le document de gestion de l'espace agricole et forestier, lorsqu'il existe. / Conformément à l'article L. 112-3 du code rural, le plan local d'urbanisme ne peut être approuvé qu'après avis de la chambre d'agriculture et, le cas échéant, de l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et du centre régional de la propriété forestière lorsqu'il prévoit une réduction des espaces agricoles ou forestiers. Il va de même en cas de révision, de révision simplifiée et d'une mise en compatibilité en application de l'article L. 123-16. Ces avis sont rendus dans un délai de deux mois à compter de la saisine. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable. » ; qu'aux termes de l'article R. 130-20 du code de l'urbanisme : « Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale informe le centre régional de la propriété forestière des décisions prescrivant l'établissement du plan local d'urbanisme ou du document d'urbanisme en tenant lieu, ainsi que de classements d'espaces boisés intervenus en application du premier alinéa de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme. » ;

Considérant qu'il ressort de la page 90 du rapport de présentation que les espaces boisés classés représentaient 26,80 hectares dans l'ancien plan d'occupation des sols (POS) et qu'ils ne représentent plus que 10,93 hectares dans le plan local d'urbanisme (PLU) attaqué et qu'il ressort également des pièces du dossier que les zones naturelles ont été réduites de 199 hectares au POS à 91 hectares au PLU ; que dès lors, la SOCIETE DAJELNO doit être regardée comme apportant des éléments suffisants pour établir que le PLU prévoit une réduction des espaces forestiers ; que

la commune se borne à faire valoir que le PLU ne prévoit pas une telle réduction, sans apporter aucun élément à l'appui de cette allégation ; que dans ces conditions, la société requérante est fondée à soutenir que le centre régional de la propriété forestière aurait dû être consulté ; que dès lors, le moyen doit être accueilli ;

En ce qui concerne la légalité interne :

Considérant qu'aux termes de l'article R. 123-8 du code de l'urbanisme : « Les zones naturelles et forestières sont dites "zones N". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels. / En zone N peuvent être délimités des périmètres à l'intérieur desquels s'effectuent les transferts des possibilités de construire prévus à l'article L. 123-4. Les terrains présentant un intérêt pour le développement des exploitations agricoles et forestières sont exclus de la partie de ces périmètres qui bénéficie des transferts de coefficient d'occupation des sols. / En dehors des périmètres définis à l'alinéa précédent, des constructions peuvent être autorisées dans des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées, à la condition qu'elles ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages. » ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que la possibilité ouverte par le troisième alinéa de l'article R. 123-8 du code de l'urbanisme de créer, à l'intérieur des zones N naturelles et forestières, des secteurs où des constructions peuvent être autorisées sous condition, ne peut permettre de créer à l'intérieur d'une zone A, d'une zone AU ou d'une zone U, des micro-zones N constructibles, dès lors qu'elles ne répondent pas à l'objectif de protection soit des milieux naturels et des paysages, soit d'une exploitation forestière, soit des espaces naturels auquel est subordonnée, en vertu du premier alinéa du même article, l'institution de zones N ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que l'institution des micro-zones Nh, dans la zone AU de la Plaine et Nha, dans la zone Ap de la Fusilière, où sont autorisées notamment les constructions à usage d'habitation et artisanal sous réserve que la surface hors oeuvre nette (SHON) soit inférieure à 200 m², et les micro zones Ne dans les zones A et Ap, dans lesquelles est autorisée une extension limitée du bâti existant, n'a pas eu pour objet de protéger des milieux naturels, des paysages, une exploitation forestière ou des espaces naturels, mais de permettre le confortement de groupements de maisons ou hameaux ou l'agrandissement des habitations non liées directement à l'activité agricole ; que dès lors, la SOCIETE DAJELNO est fondée à soutenir que l'institution des zones Nh, Nha et Ne précitées est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la SOCIETE DAJELNO est fondée à demander l'annulation de la délibération en date du 19 décembre 2007 par laquelle le conseil municipal de la commune de Saint-Marcellin a approuvé le plan local d'urbanisme ;

Considérant que, pour l'application de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme, il n'y a pas lieu de retenir d'autres moyens susceptibles de fonder l'annulation de l'acte attaqué, qu'il s'agisse des autres moyens présentés par la SOCIETE DAJELNO que des moyens soulevés par l'ASSOCIATION DAUMONT EN COLERE ;

Sur l'application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de la SOCIETE DAJELNO, qui n'est pas partie perdante, la somme demandée par la commune de Saint-Marcellin à ce titre ; qu'en revanche, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la commune de Saint-Marcellin la somme de 500 euros au bénéfice de la SOCIETE DAJELNO en application de ces dispositions ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la commune la somme demandée par l'ASSOCIATION DAUMONT EN COLERE à ce titre ;

DECIDE :

Article 1er : La délibération en date du 19 décembre 2007 par laquelle le conseil municipal de la commune de Saint-Marcellin a approuvé le plan local d'urbanisme est annulée.

Article 2 : La commune de Saint-Marcellin versera la somme de 500 euros au bénéfice de la SOCIETE DAJELNO au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à la SOCIETE DAJELNO, à l'ASSOCIATION DAUMONT EN COLERE et à la commune de Saint-Marcellin.

Délibéré après l'audience du 9 décembre 2010, à laquelle siégeaient :

M. Dufour, président,
Mme Picquet, conseiller,
Mme Bailleul, conseiller,

Lu en audience publique le 27 décembre 2010.

Le rapporteur,

Le président,

P. PICQUET

P. DUFOUR

Le greffier,

G. MORAND

La République mande et ordonne au préfet de l'Isère, en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.



« POUR EXPÉDITION CONFORME »
LE GREFFIER

M. GIL